



Dénomination : A C R L

N° Gestion : 2011B02871 - N° Identification . 534090535

Dépôt N° 9202 du 11/08/2011

Acte N° : 1/2 Statuts constitutifs (le 01/08/2011)

Séparateur Geide édité le 11/08/2011

Paramètre 1 Greffe
7802

Paramètre 2 Numéro de gestion
2011B02871

Paramètre 3 Type de document
ACTES

Paramètre 4 Millésime
2011

Paramètre 5 Référence document
92021

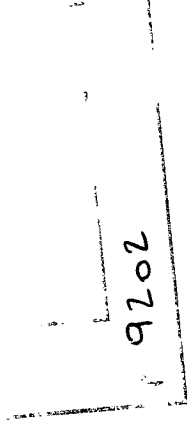
Paramètre 6 Nombre de pages
0

Paramètre 7 Mode de copie
Avec écrasement

A.C.R.L

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 Euros
Siège social : 1, boulevard de l'Oise
95030 CERGY Cedex

RCS PONTOISE : en cours



STATUTS

Etablis sous seing privé

A Cergy, le 01 août 2011

LES SOUSSIGNES ASSOCIES FONDATEURS :

Monsieur LEMAIRE Ludovic

Né le 23 juin 1981 à ENGHIEU LES BAINS (95)
Demeurant 24, Sente du Moulin – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Marié.

- Madame LEMAIRE Thérèse née MAYER

Né le 12 janvier 1952 à SAINT DENIS (93)
Demeurant 10, Rue des Gaudines – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Mariée.

- Monsieur LEMAIRE Jean-Claude

Né le 26 décembre 1950 à SEVRAN (93)
Demeurant 10, Rue des Gaudines – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Marié.

10 sur 17

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet .

- Travaux de bâtiment, d'aménagement, de rénovation et de construction.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ,
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est .

A.C.R.L

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé au **1, Boulevard de l'Oise 95030 CERGY CEDEX**

Il ne peut être transféré qu'à l'unanimité, selon l'article 16 des statuts.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6.- Apports.

Les associés soussignés font apport à la société, à savoir:

- Monsieur LEMAIRE Ludovic d'une somme en numéraire de 750 € (sept cents cinquante euros).
- Madame LEMAIRE Thérèse d'une somme en numéraire de 375 € (trois cents soixante quinze euros).
- Monsieur LEMAIRE Jean-Claude d'une somme en numéraire de 375 € (trois cents soixante quinze euros).

Soit, au total, une somme de 1.500 € (mille cinq-cents euros), correspondant à 1500 actions souscrites, entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à 1.500 € (mille cinq-cents euros), divisé en 1.500 actions émises au pair de 1 € de valeur nominale.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Article 10.- Transfert des actions.

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution, de souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou d'une opération emportant transfert à titre universel de patrimoine.

L'associé cédant notifiera aux autres associés de la société le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction, ainsi que l'identité précise des associés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou l'évaluation et les conditions de la cession.

Les autres associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leur décision à l'associé cédant, l'absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés, dans un délai de huit jours, s'il renonce à son projet de cession. A défaut, les autres associés seront tenus, dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler. Si ce rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

Toute difficulté relative à la détermination du prix ou à l'évaluation des actions sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports sous réserve des stipulations de l'article 23 des présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12.- Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de deux ans. Il peut résilier leurs fonctions à tout moment à charge pour eux d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 13- Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de deux ans est

Monsieur Ludovic LEMAIRE

Né 23 juin 1981 à ENGHIEU LES BAINS (95)

De nationalité Française

Demeurant 24, Sente du Moulin- 95310 SAINT OUEEN L'AUMONE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 14.- Rémunération du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision prise à la majorité simple.

Article 15.- Conventions entre la Société et les Dirigeants

1. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent également être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique toutefois pas lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général, dans les conditions déterminées par cet article.

Article 16.- Décisions collectives.

1. Les associés décident des grandes orientations de la politique de la société, dont l'application sera assurée par le Président.

2. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination des commissaires aux comptes et les décisions qui modifient les statuts ou qui augmentent les engagements des associés relèvent obligatoirement d'une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

3. Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent être prises dans un acte ou par tous moyens de communication

- vidéo, télex, fax, Internet, etc. Toutefois les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale, si l'un des associés en fait la demande, dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande de consultation par correspondance.

4. L'assemblée est convoquée par le Président ou par l'associé le plus diligent en cas de carence du Président.

La convocation est faite par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par tous les associés présents et certifié par le Président.

5. En cas de consultation par correspondance ou tout autre moyen de communication, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 17.- Quorum et majorité.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple sauf dispositions particulières visées par le Président.

Toutefois, certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité de 60 %, à savoir

- transfert du siège social,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions,
- la possibilité d'exclure un associé,
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, conformément au droit commun (art.1836 al .2 Code civil) et en l'absence de dérogation expresse dans la loi sur la S.A.S. (cf. art. 1834 Code civil), aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 18.- Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé fondateur peut demander au Président que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et son rapport d'activité. Le Président dispose d'un délai d'un mois après réception d'une telle demande pour effectuer cette communication.

Article 19.- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 30 septembre 2012.

Article 20.- Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21.- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, donc à la disposition de la société, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 22.- Contrôle des comptes.

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 23.- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24.- Dissolution.

Les associés de la société peuvent à tout moment décider, à la majorité des deux tiers, la dissolution anticipée de la société.

Article 25.- Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26.- Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 27.- Formalités de publicité - Immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CERGY, le 01 août 2011

En 5 exemplaires originaux.

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive 'J. L. L.'. The middle signature is a cursive 'J. L. L.'. The bottom signature is a cursive 'J. L. L.'.

